

Délai d'opposition: 27 juin 1956

LOI FÉDÉRALE

abrogeant

l'article 36 de la loi sur les dessins et modèles industriels

(Du 21 mars 1956)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 14 octobre 1955 ⁽¹⁾,

arrête:

Article premier

L'article 36 de la loi du 30 mars 1900 ⁽²⁾ sur les dessins et modèles industriels est abrogé.

Art. 2

Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 21 mars 1956.

Le président, Rud. Weber

Le secrétaire, F. Weber

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 21 mars 1956.

Le président, Burgdorfer

Le secrétaire, Ch. Oser

⁽¹⁾ FF 1955, II, 799.

⁽²⁾ RS 2, 866.

Le Conseil fédéral arrête :

La loi fédérale ci-dessus sera publiée en vertu de l'article 89, 2^e alinéa, de la constitution fédérale et de l'article 3 de la loi du 17 juin 1874 concernant les votations populaires sur les lois et arrêtés fédéraux.

Berne, le 21 mars 1956.

Par ordre du Conseil fédéral suisse :

10789

Le chancelier de la Confédération,

Ch. Oser

Date de la publication: 29 mars 1956

Délai d'opposition: 27 juin 1956

LOI FÉDÉRALE abrogeant l'article 36 de la loi sur les dessins et modèles industriels (Du 21 mars 1956)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1956
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	13
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	29.03.1956
Date	
Data	
Seite	829-830
Page	
Pagina	
Ref. No	10 094 208

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.